

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'EVRY**

Pôle de proximité
1 rue de la Patinoire
91011 EVRY Cédex

**CONTENTIEUX DES ELECTIONS
PROFESSIONNELLES**

NOTIFICATION aux parties d'une décision dans les 3 jours
par lettre recommandée avec accusé réception

Code du travail, art R.412-4, R.423-3, R.433-4, R.435-1 et R.439-2

Références : N° RG 23/00033 - N° Portalis
DB3Q-W-B7H-PYWU

DESTINATAIRE

Société OGEC SAINT-CHARLES
2 rue Geneviève Anthonioz de Gaulle
91200 ATHIS-MONS

J'ai l'honneur, pour notification, de vous faire parvenir sous ce pli une copie de la décision prononcée par cette juridiction le 31 Mai 2024

Dans le litige introduit par

Société OGEC SAINT-CHARLES

à l'encontre de

Syndicat CGT-EP, Madame Virginie BRIARD, Monsieur Nawal TOBBI, Monsieur Abib DIOMANDE, Madame Sabrina AIT BEL QADI, Syndicat SPELC Monsieur Annick TIN, Monsieur Willy GILBOIRE, Madame Séverine FOURNIER

et relatif à :

Demande d'annulation de la désignation électorale de représentants du personnel des institutions représentatives ou d'un scrutin de révocation.

Conformément aux prescriptions des articles 668, 669, 677, 680, 693, 999 et 1000 du code de procédure civile, je vous indique que cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et que vous disposez d'un délai de 10 jours pour exercer éventuellement cette voie de recours.

Ce pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que vous-même ou votre mandataire muni d'un pouvoir spécial, peut faire, me remettre ou m'adresser par pli recommandé.

Cette déclaration devra indiquer vos nom, prénoms, profession et domicile, la décision attaquée ainsi que les nom et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

A toutes fins utiles, je vous indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire, peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie

Fait à EVRY, le 31 Mai 2024



NB : il est rappelé qu'en vertu de l'article 670-1 du code de procédure civile, "en cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670, le greffier invite la partie à procéder par voie de signification

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'EVRY**

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY-
COURCOURONNES
Pôle de Proximité

PPROX_CTX_PRO

MINUTE N° 864

DU : 31 Mai 2024

AFFAIRE N° RG 23/00033 - N° Portalis DB3Q-W-B7H-PYWU

Jugement Rendu le 31 Mai 2024

ENTRE :

Société OGEK SAINT-CHARLES,
dont le siège social est sis 2 rue Geneviève Anthonioz de Gaulle - 91200
ATHIS-MONS
représentée par Mr LALAGUE, muni d'un pouvoir

DEMANDERESSE

ET :

Syndicat CGT-EP ,
dont le siège social est sis Case 544 - 263 rue de Paris - 93515 MONTREUIL
CEDEX
représenté par Mme FOURAGE, munie d'un pouvoir

Madame Virginie BRIARD,
demeurant 5 square Georges Brassens - 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE
assistée de Mme FOURAGE, munie d'un pouvoir,

Monsieur Nawal TOBBI,
demeurant 6 rue des Blancs Fosses - 91200 ATHIS-MONS
non comparant

Monsieur Abib DIOMANDE,
demeurant 2 rue Geneviève Anthonioz de G - 91200 ATHIS-MONS
comparant en personne

Madame Sabrina AIT BEL QADI, demeurant 69 avenue Marcel Sembat -
91200 ATHIS-MONS
non comparante

Syndicat SPELC ,
dont le siège social est sis 192 BIS rue de Vaugirard - 75015 PARIS
représentée par Mme sophie PROVENDIER, munie d'un pouvoir

Monsieur Annick TIN,
demeurant 82 avenue du 18 avril 1944 - 91200 ATHIS-MONS
non comparant

Monsieur Willy GILBOIRE,
demeurant 4 rue Ampère - 91080 COURCOURONNES
non comparant

Madame Séverine FOURNIER,
demeurant 14 rue des Carneaux - 91200 ATHIS-MONS
non comparante

DEFENDEURS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Laura GUILHEM-DUCLEON, Juge
Greffier : Odile GUIDAT, Greffier

DÉBATS :

Audience publique du 26 Février 2024

JUGEMENT :

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, Rendue par défaut et en dernier ressort.

EXPOSE DU LITIGE

L'association ÉCOLE SECOND SAINT CHARLES (ci-après « l'OGEC SAINT CHARLES ») (SIRET 775 718 851) a son siège social situé 2 rue G. Anthonioz De Gaulle à ATHIS MONS (91) et exerce une activité d'enseignement secondaire général.

Elle comporte un effectif l'assujettissant à l'obligation de mettre en place un comité social et économique (ci-après « CSE »), conformément aux dispositions de l'article L.2311-2 du code du travail.

À cet effet, un protocole d'accord pré-électoral national (ci-après « PAP ») a été signé le 20 octobre 2023 entre l'OGEC SAINT CHARLES, le syndicat FEP-CFDT, le syndicat SNEC-CFTC, le syndicat CGT-EP et le syndicat SPECL VERSAILLES.

Dans ce cadre, il a notamment été prévu que les élections se dérouleraient pour le premier tour du 24 novembre 2023 à 7h30 au 29 novembre 2023 à 18h et pour le second tour éventuel du 13 décembre 2023 à 7h30 au 18 décembre 2023 à 18h.

Il a également été prévu que les élections aient lieu au sein de 2 collèges : le 1er collège regroupant les employés et agents de maîtrise (4 sièges titulaires et 4 sièges suppléants à pourvoir) et le 2ème collège regroupant les cadres (7 sièges titulaires et 7 sièges suppléants à pourvoir).

Toujours aux termes dudit PAP, il était indiqué en son article 10 que la liste électorale sera portée à la connaissance des salariés conformément au calendrier électoral. La liste électorale sera établie par collège et comprendra pour chaque inscrit, les données suivantes : civilité, prénom, nom, âge, ancienneté, éligibilité (selon une mise en forme abrégée avec une étoile en regard du nom des électeurs non éligibles et une note explicative en bas de page).

Il n'est pas contesté par les parties qu'aux termes du premier tour et concernant l'« autre collège » comprenant les « employés, agents de maîtrise et autres : AESH », ont été élus :

Monsieur Abib DIOMANDE, CGT, 27 voix
 Madame Sabrina AIT BEL QADI, CGT, 26 voix
 Madame Virginie BRIARD, CGT, 27 voix
 Madame Annick TIN, SPELC, 21 voix

Par requête en date du 5 décembre 2023 et postée le 6 décembre 2023, l'OGEC SAINT CHARLES a sollicité l'annulation de l'élection de Madame Virginie BRIARD et l'annulation conséquence des élections survenues au sein du collège concerné.

Par dernières conclusions visées par le greffe, l'OGEC SAINT CHARLES sollicite notamment de la juridiction de céans de :

Annuler l'élection de Madame BRIARD ;
 Annuler les élections du collège des « employés et agents de maîtrise » afin qu'un nouveau processus d'élection se déroule dans des conditions d'équité et de légalité.

S'opposant à la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir, l'OGEC SAINT CHARLES indique que Monsieur LALAGUE, qui a rédigé la requête initiale a bien qualité pour intenter une action au nom de l'OGEC ainsi qu'il ressort de la délégation de pouvoirs adoptée par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 14 avril 2021. Il souligne à ce titre que le syndicat CGT-EP n'a d'ailleurs pas contesté sa qualité à signer le PAP pour le compte de l'OGEC SAINT CHARLES.

Sur le fond et soutenant que Madame Virginie BRIARD, qui exerce en tant qu'Accompagnante d'Élèves en Situation de Handicap (ci-après « AESH ») n'est pas rattachée à l'OGEC par un contrat de droit privé, il indique qu'il ressort notamment du code de l'éducation, de la circulaire n°2019-090 du 5 juin 2019 que les AESH ont un statut d'agent de droit public et exerce leur activité pour le compte de l'État, responsable de l'inclusion scolaire qui subsiste leur seul employeur de sorte qu'ils doivent être assimilés aux salariés mis à disposition.

Il indique ensuite qu'aucune conséquence ne peut être tiré du fait que le PAP ne comporte pas d'astérisque – signe d'une inéligibilité – en face du nom de Madame BRIARD car ceci relève d'une simple erreur matérielle et non d'une volonté des parties de déroger aux dispositions du code du travail.

Ensuite, il fait état du fait qu'il a alerté le syndicat en amont des élections sur l'inéligibilité de Madame BRIARD mais soutient que celui-ci a décidé de maintenir une candidature dont il ne pouvant dès lors ignorer qu'elle était illégale. Il en déduit que cette volonté de maintenir ainsi ladite candidature ne peut se concevoir que comme une volonté de la part du syndicat d'influencer les élections en sa faveur, au regard de la composition du collège électoral comportant plusieurs AESH.

Par dernières conclusions visées par le greffe, le syndicat CGT - ENSEIGNEMENT PRIVE (ci-après « le syndicat CGT-EP ») et Madame Virginie BRIARD sollicitent notamment de la juridiction de :

En raison du défaut de mandat express du chef d'établissement pour ester en justice, le tribunal d'EVRY déclarera irrecevable la saisine de l'OGEC SAINT CHARLES en vue d'annuler l'élection de Madame BRIARD et du collège employés-agents de maîtrise ;

Le tribunal confirmera l'élection de Madame BRIARD et de l'ensemble du collège employés et agents de maîtrise au sein de l'établissement.

Soutenant qu'en droit des associations, il convient de se référer aux statuts afin de déterminer l'organe compétent pour intenter une action en justice pour le compte de ladite association, ils indiquent que le document intitulé « délégation du chef d'établissement » ne confère pas à Monsieur LALAGUE le pouvoir de représenter l'association en justice.

Ensuite, ils indiquent que c'est l'OGEC lui-même qui a établi la liste électorale et qu'à cette occasion, aucune astérisque (matérialisant l'inéligibilité) n'a été portée en face du nom de Madame Virginie BRIARD de sorte qu'aucune contestation ne peut désormais plus être émise, le délai de contestation édicté par l'article R.2314-24 du code du travail de 3 jours suivants la publication de la liste électorale étant désormais expiré.

Sur le fond, ils soulignent que la profession d'AESH est régie par la circulaire 2014-083 du 8 juillet 2014 et qu'à ce titre, il est indiqué que les AESH sont recrutés directement par les chefs d'établissement qui va venir fixer leurs objectifs et contrôler ceux-ci de sorte que l'AESH, bien qu'agent public, est employé dans les conditions du privé et ne peut être considéré comme un salarié mis à disposition. Ainsi, dès lors qu'ils peuvent se prévaloir de la qualité de salarié, les AESH sont électeurs et éligibles.

S'opposant à l'annulation des résultats dans l'entier collège concerné, ils indiquent que la juridiction ne peut se prononcer sur une telle demande puisque la requérante n'a pas adressé dès sa saisine la liste des personnes intéressées à convoquer – dont les coordonnées des entiers élus du collège-. En outre, ils indiquent qu'on ne peut tirer de la présence d'AESH votants dans ce collège le fait que ces derniers auraient tous voté pour Madame Virginie BRIARD, ce qui aurait vicié les résultats .

Par dernières conclusions, le Syndicat Professionnel de l'Enseignement Libre Catholique (ci-après « le SPELC ») sollicite notamment de la juridiction de dire que les AESH sont éligibles. Sur l'annulation des élections de l'entier collège, il indique s'en rapporter à justice.

Sur le fond, il souligne que les AESH ne sont pas des salariés mis à disposition – lesquels sont électeurs mais non éligibles – en soulignant notamment que les conditions d'embauche ne peuvent être assimilées ; qu'ils font partie de la communauté éducative et sont des agents publics contractuels, exactement

comme le personnel enseignant de sorte qu'en plus d'être électeurs, ils doivent être éligibles au risque de violer leurs droits syndicaux.

Le dossier a été appelé à l'audience du 2 février 2024 à laquelle il a été renvoyé à l'audience du 26 février 2024 – à laquelle il a été retenu - afin que le requérant fournisse l'intégralité des adresses des parties à convoquer.

À cette audience, l'OGEC, représenté par Monsieur LALAGUE, le syndicat CGT-EP représenté par Madame Christine FOURAGE et Madame Virginie BRIARD assistée de Madame Christine FOURAGE et le SPELC représenté par Madame Sophie CATUOGNO ont indiqué maintenir leurs prétentions telles que contenues dans leurs dernières écritures.

Madame Sophie CATUOGNO a été autorisée à produire par note en délibéré les statuts du SPELC.

Monsieur Abib DIOMANDE était également présent à l'audience.

Les autres parties ne se sont pas présentées ou fait représenter.

Il est renvoyé aux écritures des parties pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 26 février 2024 et prorogée au 31 mai 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 472 du code de procédure civile dispose que si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir :

L'article 31 du code de procédure civile dispose que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

L'article 122 du code de procédure civile dispose que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

L'article 123 dudit code dispose que les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, à moins qu'il en soit disposé autrement et sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Enfin, l'article 124 dudit code indique que les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

En l'espèce, il ressort de l'article 14 des statuts de l'OGEC que :

« Le conseil d'administration transige et compromet. Il est en justice au nom de l'association et la représente en justice tant en défense qu'en demande devant les juridictions de tous ordres.

Le conseil d'administration

– donne mandat au président, aux membres du bureau et aux administrateurs
– donne délégation aux chefs d'établissement en application des dispositions de l'article 139 du statut de l'enseignement catholique (...) ».

En outre, l'article 16 desdits statuts stipule que :

« Le président (...) a notamment qualité pour représenter en justice l'association. Il peut déléguer des pouvoirs à certains administrateurs (...) ».

Toutefois et ainsi que le relève le requérant, le chef d'un établissement distinct, lorsqu'il est responsable de l'organisation des élections professionnelles dans l'établissement, a qualité pour saisir le tribunal d'instance de tout litige relatif à l'organisation et à la régularité des élections (Sociale, 4 avril 2007, 06-60.112, Publié au bulletin) (surlignage ajouté).

En l'espèce, il ressort de la délégation entre l'OGEC représenté par son Président et Monsieur Patrick LALAGUE se référant expressément au contrat de travail de ce dernier à effet du 1er septembre 2020 ; que Monsieur Patrick LALAGUE dispose du pouvoir de « recruter, dans la limite des postes définis au budget, toute personne salariée de l'établissement (...) » « présider et gérer les instances représentatives du personnel » ; « engager et mener les négociations obligatoires ».

Ainsi, et dès lors que Monsieur Patrick LALAGUE s'est vu confier la charge de recruter le personnel et qu'il a à cet égard le titre d'employeur ; ce dernier a nécessairement la charge corrélatrice qui est celle d'organiser les élections des membres du CSE et de le présider de sorte qu'il dispose du droit de saisir la juridiction de ceans de toute contestation relative à la régularité desdites élections (Sociale, 15 janvier 2002, n°00-60.276).

En conséquence, le syndicat CGT-EP et Madame Virginie BRIARD seront déboutés de leur fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir.

Sur la demande principale en annulation de l'élection de Madame Virginie BRIARD

Il est versé aux débats le contrat de recrutement à durée indéterminée en qualité d'AESH de Madame Virginie BRIARD en date du 19 novembre 2015 et son avenant en date du 18 décembre 2015 entre le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'ESSONNE et Madame Virginie BRIARD, précisant que cette dernière exercera ses fonctions au sein de l'école élémentaire privée St Charles à ATHIS MONS (91) et au collège privé St Charles à ATHIS MONS (91).

En l'espèce, l'article L.917-1 du code de l'éducation dispose que « des accompagnants des élèves en situation de handicap sont recrutés pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire de ces élèves, y compris en dehors du temps scolaire. Ils sont recrutés par l'État, par les établissements d'enseignement mentionnés au chapitre II du titre Ier et au titre II du livre IV de la deuxième partie ou par les établissements mentionnés à l'article L. 442-1. Lorsqu'ils sont recrutés par ces établissements, leur recrutement intervient après

accord du directeur académique des services de l'éducation nationale (...) Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont régis par les dispositions réglementaires générales applicables aux agents contractuels de l'Etat prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, sous réserve de dérogations prévues par le décret mentionné au dernier alinéa du présent article. »

Ainsi comme le prévoit les dispositions précitées susvisées, tous les AESH sont des agents contractuels engagés par contrat de droit public. À ce titre, ils relèvent notamment de l'article L917-1 du code de l'éducation et du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État sous réserve des dispositions spécifiques fixées par le décret n°2014/724 du 27 juin 2014 (voir également Sénat. Question n° 19956, du 14 janvier 2021. Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap, JO Sénat 25 Mars 2021, p. 2007).

En conséquence et contrairement à ce que prétendent le syndicat CGT-EP et Madame Virginie BRIARD, des dispositions légales spécifiques, explicites, viennent rappeler le fait que les AESH sont agents de l'éducation nationale, agent de droit public et qu'à ce titre, ils ne peuvent être assimilés aux salariés liés à l'employeur par un contrat de droit privé.

Toutefois, aucune disposition spécifique ne vient réglementer l'éligibilité des AESH exerçant leurs fonctions au sein d'établissements privés.

Assimiler, comme peut le l'OGEC et il est vrai une partie de la doctrine, l'AESH à un salarié mis à disposition pour en conclure que le premier ne peut être éligible dans l'entreprise utilisatrice apparaît être un raisonnement tronqué car le salarié mis à disposition n'est pas dépourvu de toute éligibilité. En effet, même s'il n'est pas éligible dans l'entreprise utilisatrice, il peut, sous certaines conditions, être éligible au sein de l'entreprise d'origine.

De plus, assimiler le statut de l'AESH avec celui des fonctionnaires mis à disposition pour en conclure que la première ne peut être éligible au sein de l'OGEC n'est pas plus satisfaisant car les fonctionnaires en question sont intégrés à la communauté des travailleurs de l'entreprise où ils sont détachés et peuvent se prévaloir de la qualité de salarié pour l'expression au sein de celle-ci et des droits qui y sont attachés. Dès lors, pendant leur mise à disposition, ils sont électeurs et éligibles au CSE (Sociale, 23 mai 2006, n° 05-60.119 ; Sociale, 20 mai 2012, n° 11-20.145).

En revanche, un parallèle peut être fait avec la situation des maîtres contractuels exerçant leurs fonctions au sein d'établissements d'enseignement privés liés par un contrat d'association avec l'État et les concernant, l'article L.442-5 alinéa 2 du code de l'éducation dispose qu'ils ont la « qualité d'agent public » et ne sont donc pas « liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié » de sorte que leur situation peut être similaire à celle de l'AESH.

Or, concernant les maîtres contractuels exerçant leurs fonctions au sein d'établissements d'enseignement privés liés par un contrat d'association avec l'État, l'article L.442-5 alinéa 3 du code précité dispose qu'ils sont « électeurs et éligibles pour les élections des délégués du personnel et les élections au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité d'entreprise. Ils bénéficient de ces institutions dans les conditions prévues par le code du travail »

Dès lors, un parallèle pertinent peut être fait avec le statut de l'AESH recruté selon un contrat de droit public et exerçant ses missions au sein d'un établissement privé dont la situation ne doit pas aboutir à une privation totale de son droit d'inéligibilité.

Il convient donc de considérer que le statut de Madame Virginie BRIARD lui permet d'être éligible dans le cadre des élections au CSE qui ont eu lieu au sein de l'OGEC SAINT CHARLES.

En conséquence, il y a lieu de débouter l'OGEC SAINT CHARLES de sa demande en annulation de l'élection de Madame Virginie BRIARD au CSE et en annulation des élections ayant eu lieu au sein du collège des « employés et agents de maîtrise ».

Sur les mesures de fin de jugement :

Il est rappelé qu'en application de l'article R.2122-28 du code du travail, le tribunal judiciaire statue sans frais.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement par défaut et en dernier ressort,

- _ DÉBOUTE l'OGEC SAINT CHARLES de l'intégralité de ses demandes ;
- _ DÉBOUTE les parties de toutes autres demandes ;
- _ RAPPELLE que le tribunal statue sans frais.

Ainsi jugé et prononcé à Évry, par mise à disposition au greffe, le 31 mai 2024.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,



Pour EXPEDITION CONFORME délivrée par nous,
Directeur des services de greffe judiciaires du
tribunal judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES
Pôle de proximité

